



Arrêt

n° 200 636 du 2 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 184 208 du 22 mars 2017.

Vu l'arrêt n° 240 106 du 6 décembre 2017 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 184 208 du 22 mars 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DRIESMANS loco Me T. BOCQUET qui succède à Me S. GIOE, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 3 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

«*A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et vous êtes de religion musulmane. Vous êtes originaire de Berat. Vous êtes marié à [A. C.] (nom de jeune fille [Z.] ; S.P. : 7.505.868), avec qui vous avez deux enfants. Le 06 janvier 2015, après des séjours en Albanie, au Kosovo et en Allemagne, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, accompagné de votre épouse. Le 27 avril 2015, une annexe 26quater avec ordre de quitter le territoire est émise, à laquelle vous n'obtempérez pas. Vous vous rendez chez [D.], l'un des frères d'[A.], jusqu'au 20 juin 2016, date à laquelle votre dossier est transmis au CGRA.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2012 en Albanie, votre père arrange un mariage avec une fille qui ne vous plaît pas, [E. T.]. Trois mois après vos fiançailles, vous allez à Liège (Belgique) et faites la connaissance d'[A.], qui a déjà introduit une première demande d'asile la même année, demande pour laquelle elle attend alors la conclusion.

En novembre 2012, vous rentrez en Albanie et y restez jusqu'en janvier 2013 avant de retourner en Belgique. Trois jours après votre arrivée en Belgique, vous téléphonez à votre père pour lui dire que vous n'aimez pas la femme qu'il vous a désignée. Vous lui demandez d'aller voir la famille [T.] pour tout arranger, vous dites préférer faire votre vie avec [A.]. De son côté, la famille d'[A.] n'est pas contente de votre relation car elle est kosovare d'ethnie ashkali, tandis que vous êtes albanais. C'est la même situation que les parents d'[A.], lesquels ont eu des problèmes au Kosovo à cause de leur union mixte, il y a 30 ans. Or la famille [Z.] souhaite qu'[A.] ne termine pas l'école et qu'elle reste à la maison. Sa famille veut mettre un terme à votre relation. Sa famille la bat et l'enferme dans la maison. [A.] décide alors de quitter sa famille pour intégrer le centre « Oasis » qui vient en aide aux femmes battues. Elle y demeure du 05 février 2013 au 23 mars 2013. Après une discussion avec sa famille, [A.] s'installe dans sa famille avec vous. Par après, vous emménagez ensemble dans un appartement à Seraing. Suite à la décision de refus émise par le CGRA le 16 septembre 2013 quant à la première demande d'asile d'[A.], vous emménagez à nouveau avec la famille [Z.]. Après deux ou trois mois, des tensions resurgissent entre [A.] et l'un de ses frères. Vous décidez alors de partir en Allemagne avec [A.].

[A.] y introduit une demande d'asile mais, ayant peur d'être séparés car vous n'êtes pas mariés, elle fait un retour volontaire et vous la suivez au Kosovo. Vous arrivez le 15 ou le 18 novembre 2013. Déjà à l'aéroport, on se moque du fait qu'[A.] écorche certains mots prononcés de façon incorrecte en albanais. Vous restez une semaine au Kosovo dans le village natal d'[A.] pour célébrer le mariage de son frère Valon avant de partir tous les deux pour l'Albanie, fin novembre 2013.

De retour en Albanie, vous vous rendez dans votre famille pour dire bonjour. Votre mère est très heureuse de vous voir mais votre père est absent. Elle vous prévient qu'il est très en colère suite à votre décision de rompre avec votre fiancée. Elle dit que vous ne pouvez pas rester et aussi qu'elle va lui parler afin de l'apaiser. Vous vous rendez alors chez un ami, prénommé [F.], qui vous héberge vous et [A.].

En décembre 2013, une semaine après avoir vu votre mère, vous vous rendez à nouveau chez vos parents avec [A.]. Votre père est présent et une dispute éclate. Il vous reproche d'avoir quitté l'épouse qui vous est destinée pour une gitane (parlant d'[A.]). Vous rétorquez que vous l'aimez. Votre père vous apprend alors que votre ex-fiancée est enceinte et qu'ils ont des problèmes avec ses deux frères : [Q. et An.T.]. Ensuite, il vous congédie tous les deux, précisant que vous n'êtes plus son fils. Vous êtes ému, sans voix, et votre mère reste assise, silencieuse et en larmes. Vous décidez donc de partir.

Sur le chemin, toujours accompagné d'[A.], vous croisez par hasard vos ex-beaux-frères sortant d'un café. D'abord vous croisez, [Q.], qui vous interpelle et vous demande comment vous avez pu quitter sa soeur pour une gitane. Vous le frappez d'un coup de poing. S'en suit une altercation au cours de laquelle vous mettez [Q.] au sol. Alors que vous êtes sur lui, il vous repousse du pied et son frère Arben, sorti du café entre-temps, se glisse derrière vous et vous donne un coup de couteau. [A.] s'approche et est repoussée, elle tombe à terre. Progressivement des personnes arrivent. Votre ami [F.], qui vous attendait dans un café des environs, vous sépare. Les deux frères et une personne que vous n'aviez pas remarqué jusque-là prennent la fuite en voiture. Emmené dans une clinique des environs, vous êtes recousu et soigné. Alors enceinte de six semaines, vous remarquez que votre femme a du sang entre les jambes. Les infirmières disent ne pas être compétente et vous dirigent vers un hôpital. Sur place, des tests sont réalisés et il ressort que votre femme a perdu votre enfant. Un traitement médicamenteux lui est prescrit. Le soir même, vous rentrez chez [F.]. Des cailloux sont jetés sur la fenêtre de son

appartement. Ce sont les deux frères avec deux autres personnes. Ils insultent votre mère. Après que des voisins aient menacé d'appeler la police, les frères s'en vont.

Environ une semaine après la bagarre, vous vous rendez à la police avec votre épouse pour porter plainte. Après avoir prononcé les prénoms d'[An.] et [Q.], les frères qui vous ont agressé, le policier vous dit de rester tranquille et de laisser les choses se tasser car la personne en charge des dénonciations dans le commissariat est leur oncle, [Am.]. Vous décidez alors de rentrer chez [F.].

Début janvier 2014, votre ami dit avoir peur, vous décidez donc avec [A.] de partir au Kosovo afin de vous y installer. Votre épouse rencontre un accueil hostile dans son village natal. Vous essayez tout de même de vous établir au Kosovo mais, étant donné que vous rencontrez des problèmes administratifs pour obtenir les documents nécessaires, vous souhaitez obtenir un passeport albanais pour [A.]. Vous remplissez divers documents nécessaires pour vous marier puis retournez en Albanie, où l'on vous explique cependant que même mariés, votre femme n'aura pas de passeport. Il faut être résident en Albanie depuis 3 ans pour obtenir le passeport. Suite à cette déconvenue, [A.] contacte sa soeur, en Allemagne. Celle-ci dit pouvoir trouver un contact pour vous emmener en Allemagne. Avant votre départ, vous vous mariez sans cérémonie à la commune, le 03 février 2014.

Le 10 février 2014, vous vous rendez à Durrës et y rencontrez le passeur. Une fois arrivés à Bari (Italie), votre belle-soeur vous récupère en voiture et vous vous rendez en Allemagne pour y introduire une demande d'asile. Après six mois de procédure, votre demande débouche sur une décision négative. Un ordre de quitter le territoire est émis, que vous avez 12 jours pour observer. Vous décidez donc de revenir en Belgique, chez votre belle-famille. À nouveau, une dispute éclate entre [A.] et l'un de ses frères, [Aan.]. [A.] et vous quittez la maison pour vous réfugier chez un voisin et vous appelez un autre frère d'[A.], [D.]. Il vous héberge chez lui.

À l'appui de votre demande vous présentez divers documents : votre acte de mariage émis le 03/02/2014 à Berat ; une copie de votre carte d'identité émise le 18/01/2013 ; deux photographies de cicatrices (originales) ; divers documents médicaux émis en Belgique concernant vos cicatrices et le traitement d'une fistule ; divers documents sur la situation sécuritaire, judiciaire et humanitaire en Albanie.

B. Motivation

D'emblée, notons que votre demande d'asile est liée à celle de votre épouse. En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous invoquez les mêmes faits.

Cependant, il est bon de rappeler quelques principes généraux sur la protection internationale que vous requérez via votre demande d'asile. Ainsi, c'est au regard du pays dont vous avez la nationalité que votre requête doit être analysée. Le Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés mentionne en effet dans son article 1er, section A, alinéa 2 :

« [le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne] qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

Vous vous présentez comme ayant la nationalité albanaise, sans autre nationalité par ailleurs (Rapport d'Audition [RA] 13/10/2016, p. 4). Votre demande d'asile doit donc être analysée au regard de l'Albanie.

Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir

une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 03 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la rupture de vos fiançailles avec [E. T.], ce qui a entraîné une bagarre au cours de laquelle vous avez pris un coup de couteau. Votre femme a fait une mauvaise chute durant cette même bagarre, ce qui a engendré une fausse couche. Finalement, vous invoquez les problèmes que votre femme rencontre en tant qu'ashkali au Kosovo (Rapport d'Audition [RA] 13/10/2016, pp. 14 à 16). Les faiblesses de votre récit empêchent cependant le CGRA d'établir votre crainte.

Le CGRA constate en effet des incohérences dans votre récit concernant votre altercation avec [Q.] et [An.], tant entre vos deux auditions qu'à la lecture de l'audition de votre épouse, ce qui décrédibilise vos propos. Ainsi, il existe trois versions du moment où vous auriez reçu un coup de couteau. Dans la première, c'est en essayant d'esquiver un coup de couteau que vous en prenez un dans le dos (RA 13/10/2016, p. 15). Dans la deuxième, vous vous seriez retrouvé sur [Q.] avant d'être repoussé par ce dernier pour recevoir un coup de couteau (RA 21/11/2016, p. 6). La troisième version, selon votre épouse, est qu'un des frères qui vous tenait par derrière vous a jeté sur l'autre, lequel vous aurait donné un coup de couteau (cf. dossier administratif – information des pays – copie n°16, p. 14). Vous dites aussi vous être battu avec les deux frères et n'avoir remarqué la troisième personne qu'au moment où ils ont pris la fuite (RA 21/11/2016, p. 6), là où vous disiez précédemment qu'ils vous avaient « tabassé » tous les trois (RA 13/10/2016, p. 15). Quant aux documents médicaux que vous produisez concernant vos cicatrices, ils attestent qu'en effet, l'une des cicatrices peut avoir été produite par un coup de couteau (cf. dossier administratif – documents – copie n°3). Cependant, aucun document n'est contemporain aux faits et ils ne donnent aucune indication quant aux circonstances ayant engendré cette cicatrice. Il n'y a pas non plus d'indication quant à l'âge de ces cicatrices. Ces différentes observations et le manque de preuves circonstanciées jettent le doute sur votre récit.

Vous déclarez également que cette bagarre a engendré la fausse couche de votre femme (RA 13/10/2016, p. 16). Cependant, à supposer que cet événement ait eu lieu et ait effectivement engendré une fausse couche – quod non en l'espèce –, force est de constater qu'elle a été causée accidentellement. En effet, vous dite que votre femme a voulu s'approcher et qu'[An.] l'a repoussé, lui disant qu'elle n'avait « rien à voir avec ça » (RA 21/11/2016, p. 6). Il n'y avait dès lors pas de volonté manifeste de la part de l'auteur d'entraîner la fausse couche de votre femme pour l'un des motifs mentionnés à l'article 1er à la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Au contraire, il a voulu, selon vos propres dires, écarter votre épouse du danger. De plus, vous ne produisez aucun document médical de nature à prouver qu'un tel fait se soit produit, bien que l'officier de protection l'ait demandé à divers reprises (dossier administratif – information des pays – copie n°16, p. 16 et copie n°17, p. 12). Partant, nous ne pouvons considérer ce fait comme pertinent pour établir un lien avec les critères régissant l'octroi d'une protection internationale.

À supposer que la bagarre et la fausse couche aient réellement eu lieu – quod non en l'espèce –, force est de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun puisqu'ils ne concernent qu'un différend vous opposant à vos ex-beaux-frères. Ces problèmes ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers.

Cependant, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Vous dites avoir voulu porter plainte mais ne pas avoir pu le faire car l'oncle de vos agresseurs s'occupe des dénonciations au commissariat de Berat (RA 13/10/2016, p. 16). Vos propos sont cependant vagues et inconsistants. Quand il vous est demandé le nom de cet oncle, vous dites ne pas le connaître, prétextant que c'est son oncle maternel (RA 21/11/2016, p. 8). Une telle explication ne peut être tenue pour convaincante dans la mesure où vous avez été fiancé à Entole durant au moins 6 mois et l'avoir mise enceinte (RA 13/10/2016, pp. 14 et 15), ce qui nous laisse légitimement attendre que vous la connaissiez bien. Interrogé sur l'apparence de l'oncle, vous donnez une approximation de sa taille, le décrivez comme étant un peu gros et ayant l'air strict (ibidem). Amené à apporter des précisions sur sa fonction exacte, vous restez évasif et dites qu'il a le « troisième ou quatrième grade comme on dit chez nous » (ibidem). Vous déclarez aussi y être allé avec votre copain alors que vous déclariez précédemment y être allé avec votre épouse (ibidem ; RA 13/10/2016, p. 16). Au surplus, le Commissariat général s'étonne que des personnes, qui sont selon vos déclarations intouchables par vos autorités pour des faits aussi graves qu'une agression au couteau, prennent la fuite après un jet de pierre sur l'appartement de votre ami car les voisins menacent d'appeler la police (RA 13/10/2016, p. 16). Vos propos incohérents et contradictoires quant à ce dépôt de plainte ne permettent pas de démontrer qu'il existe un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités.

Qui plus est, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif - informations pays - copies n°1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°12 à 18). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°19). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. dossier administratif – informations pays – copies n°8, 9 et 20 à 27). L'Ombudsman offre aussi la possibilité de porter plainte à l'encontre de policiers qui auraient un comportement non conforme (cf. dossier administratif – informations pays – copie n°28). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

De plus, sachez qu'en outre les constats mentionnés ci-dessus, votre union civile avec une citoyenne kosovare vous confère, au minimum, le droit de vous établir avec votre épouse dans le Kosovo (dossier administratif – documents – copie n°1). Concernant les faits ayant eu lieu au Kosovo, votre récit est de fait lié à celui de votre épouse dans la mesure où tous les faits qu'elle invoque ont été vécus avec vous. Nous vous informons avoir pris à l'égard d'[A.] une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant du pays d'origine sûr motivée comme suit, concernant les faits qui se sont déroulés au Kosovo :

« À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des persécutions en raison de votre origine ethnique, à savoir ashkali au Kosovo, et les violences commises par votre famille à votre égard.

Finalement, vous invoquez les problèmes que votre mari rencontre suite à la rupture de ses fiançailles d'avec [E. T.], ce qui a engendré une bagarre et votre fausse couche (Rapport d'Audition [RA] 13/10/2016, pp. 12 à 15). Les faiblesses de votre récit empêchent cependant le CGRA d'établir votre crainte.

Il ressort en effet que les problèmes que vous auriez rencontré en raison de votre ethnie ne peuvent être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève. Vous dites avoir rencontré des problèmes à la commune en raison de vos origines mais il s'avère que l'employé s'étonnait simplement de voir une membre de la famille [Z.], qui n'habiterait plus la région (RA 21/11/2016, p. 9). De surcroît l'administration kosovare vous a délivré des papiers nécessaires à votre mariage en Albanie (ibidem) et votre carte d'identité a été délivrée le 01/11/2012 (cf. dossier administratif – documents – copie n°3). Hormis le fait que votre carte d'identité a donc été délivrée à une date à laquelle vous êtes supposée toujours résider en Belgique, d'après votre récit, il ressort que l'administration kosovare fonctionne de façon tout à fait normale, dans la mesure où celle-ci vous a délivré une pièce d'identité ainsi qu'un document nécessaire à votre mariage en Albanie. De vos propos, le CGRA constate que vous ne pouviez obtenir certains documents, non pas en raison de votre ethnie mais car vous n'étiez pas domiciliée sur place et que vous n'aviez pas certains documents prérequis signés (RA 21/11/2016, pp. 9 et 10), ce qui est une procédure classique dans l'administration. Vous n'avez donc nullement démontré une quelconque persécution ou discrimination du fait de votre ethnie.

Vous dites aussi avoir été persécutée à l'aéroport. En effet, vous déclarez qu'une fois arrivée à l'aéroport, des personnes se moquaient car vous ne parliez pas bien la langue (RA 13/10/2016), vous dites qu'ils ont ri également en voyant votre photo (RA 21/11/2016, p. 14). Il ressort de vos propos qu'ils se moquaient de vos lacunes de prononciation mais ce fait, à le supposer crédible, ne justifie nullement une protection internationale. C'est un événement ponctuel qui ne comporte pas la gravité suffisante pour justifier l'octroi d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève ou de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, vous déclarez que dans le village de votre mère, des personnes se sont approchées en s'étonnant de vous voir, puis qu'ils ont menacé de vous couper en deux (RA 21/11/2016, p. 6). Une fois encore, c'est un événement ponctuel s'étant déroulé dans un endroit spécifique dans lequel vous n'avez d'ailleurs aucune raison pratique de vous trouver, étant donné que vous n'y avez plus de famille ni de maison.

De surcroît, à la question de savoir si vous avez porté plainte pour ces menaces, vous répondez par la négative (RA 21/11/2016 p. 7). Or je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays.

Sachez que le CGRA reconnaît que de nombreux RAE au Kosovo se trouvent dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination dans plusieurs domaines (cf. dossier administratif - informations pays - copies n°1, 2, 4 et 5). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se résumer à la seule origine ethnique (par exemple la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, jouent également un rôle). Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves

au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À cet égard, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Par ailleurs, il faut aussi remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité et ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. Si elle estime que d'importants progrès en matière d'intégration des RAE restent à faire, elle salue cependant le fait que des plans d'action locaux consacrés à ce point spécifique aient été adoptés par différentes municipalités (cf. dossier administrative – informations pays – copie n° 1, p. 28). L'OSCE met aussi en exergue les progrès réalisés notamment en matière d'accès au travail des RAE (ibidem, p. 23 et 25), ainsi que les mesures prévoyant notamment des sanctions pour les institutions qui refuseraient l'accès à l'emploi aux personnes issues de ces communautés (ibidem, p. 23 et 24). L'OSCE estime du reste que les soins médicaux disponibles pour les RAE sont désormais adéquats (ibidem, p. 25) et des mesures en faveur de leur scolarisation ont en outre été prises (ibidem, pp. 18 et 19 ; dossier administratif – informations pays – copie n°5). L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. On notera enfin que les autorités kosovares ont récemment adopté un plan stratégique concernant l'intégration des RAE pour la période 2016-2020, soutenu par l'Union européenne et visant donc à poursuivre et à intensifier les efforts produits en ce sens (cf. dossier administrative – informations pays – copie n° 2). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

À l'appui de votre demande, vous fournissez divers documents dont la teneur n'est pas contestée : votre acte de mariage, votre certificat d'inscription et de nationalité, une copie de documents d'identité fourni par l'Allemagne et votre carte d'identité, lesquels attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre état civil et de votre provenance. L'attestation de séjour délivrée par le centre OASIS atteste de votre séjour dans ce centre. L'acte de mariage de votre frère atteste de son mariage. L'acte de naissance de votre fils atteste de sa venue au monde. L'acte de naissance serbe de votre mère atteste de ses origines. La copie de l'acte de décès de votre père et la photographie de sa pierre tombale attestent de son décès. Aucun de ces éléments n'est mis en question ici.

Par ailleurs, la pertinence de divers documents n'est pas établie. Le document dactylographié émis par [J. C.], éducatrice/psychologue en Belgique a une force probante faible. En effet, le document fourni est un courrier relatif à votre cas mais en aucun cas l'attestation officielle et authentique d'un médecin. Il n'y a d'ailleurs aucune signature ou cachet permettant de confirmer la qualité de l'auteur. Le CGRA observe également que ce n'est pas un diagnostic médical mais bien une analyse non circonstanciée de votre situation, sans indication quant au suivi ou à la méthodologie observée. Les deux documents traitant de la situation en Serbie sont non pertinents dans le cadre de votre demande d'asile étant donné que vous êtes de nationalité kosovare. Les divers documents relatifs à la situation sécuritaire, judiciaire et humanitaire au Kosovo, traitant également des personnes déplacées ainsi que des communautés RAE attestent qu'en effet, le fonctionnement de la société kosovare n'est pas sans faille. Vous ne faites cependant jamais le lien direct entre ces carences sécuritaires, judiciaires ou humanitaires et votre récit personnel. Ces documents ne permettent en outre pas de renverser les arguments détaillés ci-dessus.

Les divers clichés de l'emplacement de la maison familiale n'ont pas de force probante. En effet, ils ne permettent pas de conclure que l'emplacement photographié soit effectivement celui de votre maison. De plus, les photographies ne fournissent pas d'indication quant au lieu ou la date de leur prise.

Au surplus et en réponse à votre avocate (cf. dossier administratif – mail du 01/12/2016), le bénéfice du doute au sens de l'article 4 du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004 ne peut vous être accordé. Si vous avez effectivement fourni divers documents, au vu des observations faites ci-dessus, ces documents s'avèrent non pertinents dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à votre profil qualifié de vulnérable par votre avocate, il n'est pas avéré. En effet, vous avez 22 ans, avez été scolarisée, avez travaillé en tant que vendeuse durant 3 ans et parlez français, albanais et allemand (cf. questionnaire CGRA, pp. 4 et 5 ; RA 13/10/2016, p. 7). Vous jouissez en outre du soutien de votre mari, [At.], qui a exercé divers métiers dont ceux de mécanicien et d'ouvrier tant en Albanie qu'en Grèce, et il parle albanais et grec (RA 13/10/2016, pp. 7 et 8 ; RA 21/11/2016, p. 13). Partant, rien ne permet de qualifier votre profil de vulnérable.»

Au vu des paragraphes qui précèdent, force est de conclure que la crédibilité de vos déclarations est ébranlée sur des points essentiels de votre récit pour les événements ayant eu lieu en Albanie. Concernant le Kosovo, remarquons le caractère ponctuel et le manque de gravité des faits invoqués. De plus, l'existence d'une protection nationale vous empêche également de rencontrer les critères de la protection internationale en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-belle famille.

Les divers documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la présente décision : votre acte de mariage et la copie de votre carte d'identité attestent de votre identité ainsi que de votre état civil, ce qui n'est pas contesté. Les deux photographies de cicatrices et les divers documents médicaux émis en Belgique concernant vos cicatrices et le traitement d'une fistule attestent qu'en effet, l'une de vos cicatrices peut avoir été engendrée par un coup de couteau. Cependant, rien n'indique les circonstances dans lesquelles cette lésion aurait été produite. Nous relevons d'ailleurs qu'aucun document contemporain au fait n'est présenté. Divers documents sur la situation sécuritaire, judiciaire et humanitaire en Albanie attestent qu'en effet, le fonctionnement de la société albanaise n'est pas sans faille. Vous ne faites cependant jamais le lien direct entre ces carences sécuritaires, judiciaires ou humanitaires et votre récit personnel. Ces documents ne permettent en outre pas de renverser les arguments détaillés ci-dessus.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Observation préliminaire : l'application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980

2.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

2.2 En l'espèce, dans le premier moyen de son recours, la partie requérante développe différentes critiques à l'encontre de la décision de considérer l'Albanie comme un pays sûr en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait notamment valoir que l'arrêté royal du 3 août 2016 inscrivant l'Albanie sur la liste des pays sûrs visés par la disposition précitée est illégal, que les arrêtés royaux antérieurs inscrivant l'Albanie sur la liste des pays sûrs ont tous été annulés et qu'un

recours, également introduit devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal du 3 août 2016, est pendant. Elle invite en conséquence le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le conseil ») à refuser d'appliquer cet arrêté royal en application de l'article 159 de la Constitution.

2.3 Le Conseil observe que dans son arrêt n°240.767 du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit contre l'arrêté royal du 3 août 2016. Lors de l'audience du 22 février 2018, la partie requérante déclare, qu'en l'espèce, elle renonce à invoquer l'illégalité dudit arrêté royal.

2.4 Il s'ensuit que le premier moyen du recours n'est pas fondé.

3. L'examen de la demande

3.1. La décision entreprise constate que la crainte du requérant est liée à celle de son épouse, mais rappelle la nécessité d'examiner la situation du requérant, et ses éventuelles craintes, par rapport à son pays de nationalité, en l'occurrence l'Albanie. Elle estime ensuite que le récit du requérant n'est pas crédible et qu'en tout état de cause, il ne se rattache pas à l'un des critères établis par la Convention de Genève. La partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas recourir à la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays. Enfin, elle estime que le requérant pourrait s'établir au Kosovo avec son épouse et mentionne qu'une décision négative a également été prise dans le dossier de cette dernière. Les documents sont considérés comme inopérants. La décision attaquée considère donc qu'il ne ressort pas clairement des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

3.2. La partie requérante, dans sa requête, demande que les affaires du requérant et de son épouse soient jointes. Le Conseil estime, pour sa part, que les affaires présentent des différences, à commencer par les nationalités différentes des époux, nécessitant de les examiner de manière séparée. Dès lors, le Conseil n'accède pas à la demande du requérant de joindre les deux causes.

3.3. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos tantôt incohérents, tantôt inconsistants, du requérant empêchent de tenir son récit pour établi, en particulier s'agissant des problèmes allégués avec la famille de son ex-fiancée. Ainsi les propos incohérents du requérant à propos de la bagarre qui l'a opposé aux frères de son ex-fiancée, l'absence de tout document médical de nature à établir la fausse couche alléguée ainsi que les propos inconsistants du requérant quant aux protections dont dispose la famille de son ex-fiancée dans la police, empêchent de tenir son récit pour crédible.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester la présence de l'Albanie sur la liste des pays sûrs et rappelle les annulations des précédents arrêts royaux à cet égard. Elle estime également que les articles 17.3 et 17.5 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE) ont été violés car, malgré sa demande, le requérant n'a reçu aucune copie de son rapport d'audition auprès de la partie défenderesse. Elle considère encore que les faits relatés par le requérant sont établis à la lecture du dossier administratif et fournit diverses tentatives d'explications quant aux lacunes reprochées par la décision attaquée. Elle estime que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités et reproche à la décision attaquée de ne pas avoir examiné ses craintes en raison de l'appartenance de l'épouse du requérant à la communauté « rom-ashkali-égyptienne » (ci-après dénommée RAE). Enfin, elle avance qu'il lui est impossible de s'établir au Kosovo avec son épouse.

3.5. Le Conseil note, d'emblée, que si elle invoque la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), la partie requérante ne développe cependant aucune argumentation à cet égard, de sorte qu'elle ne démontre aucun grief à cet égard.

S'agissant de la présence de l'Albanie sur la liste des pays sûrs, le Conseil renvoie aux arguments développés au point 2 du présent arrêt.

Quant au fait que le requérant n'a pas eu accès à son rapport d'audition malgré sa demande, et en violation des dispositions légales pertinentes, le Conseil constate qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de conclure que la demande de transmission des pièces concernées a été refusée. Au contraire, se trouvent au dossier administratif divers courriels comportant des pièces jointes en réponse à la demande du conseil de la requérante. Si, parmi ces pièces jointes, ne figurait pas le rapport d'audition demandé, le Conseil ne peut pas en conclure, au vu des pièces du dossier administratif, qu'il s'agit d'une volonté de la partie défenderesse. Il n'apparaît pas ensuite que le conseil du requérant a réitéré sa demande ou signalé à la partie défenderesse qu'il manquait certaines pièces parmi celles demandées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la partie requérante a eu l'occasion de consulter le dossier administratif, en ce compris, le rapport d'audition, au Conseil. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fait valoir aucun grief précis à l'encontre dudit rapport.

Quant au récit proprement dit, la partie requérante se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant des développements de la requête au sujet de la protection des autorités, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que les faits allégués n'ont pas été considérés comme crédibles.

Enfin, quant à « l'absence d'examen des risques encourus par la communauté RAE en Albanie », le Conseil rappelle qu'une demande de protection internationale doit être examinée de manière individuelle. Or, le requérant est d'origine ethnique albanaise et il ne démontre pas de manière crédible et concrète qu'il encourrait un risque réel de persécution en cas de retour en Albanie s'il devait y être accompagné de son épouse, d'origine ethnique ashkali.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément de nature à établir clairement qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne démontre pas clairement qu'il peut prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

3.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE